

Q U É B E C

MRC BEAUCE-CENTRE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 250-25

**PORTANT SUR LA RÉMUNÉRATION DES
MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC
ROBERT-CLICHE**

SÉANCE ordinaire du Conseil des maires de la MRC BEAUCE-CENTRE, tenue le 21 janvier 2026, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

Le Préfet : Patrice Mathieu

Les membres du conseil :

Ms., Mmes : François Proulx, Gaston Vachon, Marc Lessard, Yvon Grondin, Jacques Berthiaume, Marie-Josée Therrien, Mario Groleau, Patrick Mathieu, Jonathan V. Bolduc.

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) prévoit que le conseil d'une municipalité régionale de comté fixe, par règlement, la rémunération de son préfet et de ses autres membres;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2 de cette loi, le conseil doit, dans les 90 jours suivant une élection générale municipale, adopter ou réviser un règlement fixant le traitement des élus;

ATTENDU QUE la MRC Beauce-Centre est actuellement régie par les règlements nos 205-18, 210-19 et 235-23 relatifs à la rémunération des membres du conseil;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'abroger ces règlements afin d'adopter un règlement unique, cohérent et simplifié;

ATTENDU QUE les modifications apportées aux lois municipales au cours des dernières années justifient une révision du cadre de rémunération des élus;

ATTENDU QUE le conseil souhaite établir une rémunération annuelle globale incluant l'ensemble des fonctions exercées par les élus, sans rémunération additionnelle liée aux comités;

ATTENDU QUE le préfet indique que le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération des membres du conseil de la MRC Beauce-Centre et reconnaît que ce règlement doit être adopté par l'ensemble du conseil, incluant le préfet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue au mois de janvier 2026 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR _____ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération des membres du conseil de la MRC BEAUCE-CENTRE.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération annuelle est fixée comme suit :

- Préfet : 35 633,98 \$
- Préfet suppléant : 10 510,28 \$
- Autres membres du conseil : 7 006,85 \$

Cette rémunération inclut l'ensemble des fonctions exercées, incluant la participation aux séances du conseil, aux comités, commissions, organismes et représentations officielles.

ARTICLE 3 – AUCUNE RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Aucun montant additionnel n'est versé pour la participation à des comités, commissions ou organismes.

ARTICLE 4 – ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses conformément aux articles 19 et 19.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 5 – REMPLACEMENT DU PRÉFET

Advenant une absence du préfet excédant 30 jours consécutifs, le préfet suppléant reçoit, à compter du 31^e jour, une rémunération équivalente à celle du préfet, au prorata du nombre de jours de remplacement.

ARTICLE 6 – INDEXATION

La rémunération est indexée annuellement au 1^{er} janvier selon l'Indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour le Québec, basé sur l'IPC du mois de septembre précédant l'exercice financier. Si l'indexation est inférieure à 2 %, une indexation minimale de 2 % s'applique.

ARTICLE 7 – ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements nos 205-18, 210-19 et 235-23, ainsi que toute disposition incompatible.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, avec une prise d'effet rétroactive au 1^{er} janvier 2026.

**ADOPTÉ À BEAUCEVILLE
ce 21 janvier 2026**

Patrice Mathieu, préfet

Marcelle Paradis,
directrice générale & greffière-trésorière
adjointe

Avis de motion : 21 janvier 2026
Dépôt du Projet de règlement : 21 janvier 2026
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :